PROTOCOLE SUR LA CONSULTATION ET L'ACCOMMODEMENT DE LA NATION HURONNE-WENDAT

entre

LA NATION HURONNE-WENDAT

représentée par le Grand chef et les chefs de la Nation huronne-wendat, « la Nation huronne-wendat »

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, « le Canada »





Protocole sur la consultation et l'accommodement de la Nation huronne-wendat

entre

LA NATION HURONNE-WENDAT, représentée par le Grand chef et les chefs de la Nation huronne-wendat, « la Nation huronne-wendat »

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, « le Canada »

Ci-après collectivement appelées « les parties »

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada.

CONSIDÉRANT QUE la Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'elle envisage une mesure susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels.

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a confirmé en 1990 dans l'arrêt Sioui l'existence et la validité du Traité Huron-Britannique de 1760.

CONSIDÉRANT QUE le Canada reconnaît l'existence d'une relation fondée, entre autres, sur le Traité Huron-Britannique de 1760 avec la Nation huronne-wendat.

CONSIDÉRANT QUE la Cour suprême du Canada a conclu dans l'arrêt Sioui « que les parties envisageaient que les droits garantis par le traité pourraient s'exercer sur tout le territoire fréquenté par les Hurons en 1760 en autant que l'exercice des coutumes et des rites ne serait pas incompatible avec l'utilisation particulière que la Couronne ferait de ce territoire.

CONSIDÉRANT QUE la Nation huronne-wendat affirme que les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 s'appliquent sur un territoire appelé Nionwentsio, dont une carte a été déposée à la Cour fédérale du Canada (Demande de contrôle judiciaire T-699-09, carte incluse dans l'affidavit du Grand Chef Konrad Sioui datée du 9 septembre 2011). La plus récente version de la carte a été produite par le Bureau du Nionwentsio

le 15 février 2015 et se trouve en annexe au présent protocole. Cette carte a également été transmise au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien les 27 août 2015 et 18 décembre 2015. Les limites du Nionwentsio peuvent faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution des recherches historiques et anthropologiques menées par le Bureau du Nionwentsio.

CONSIDÉRANT QUE la Nation huronne-wendat affirme avoir un profond attachement culturel et spirituel avec le Nionwentsïo.

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent établir un processus clair et efficace qu'elles peuvent suivre pour respecter l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder, découlant de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En suivant le processus prévu au présent protocole, les parties agiront de bonne foi, en faisant preuve d'ouverture et de transparence.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des parties qu'une consultation menée en vertu du présent protocole soit amorcée par le Canada le plus tôt possible dans le cadre de son processus décisionnel.

Les parties conviennent de ce qui suit.

OBJET

- 1. Le présent protocole établit un processus de consultation et d'accommodement auprès de la Nation huronne-wendat qui peut être utilisé lorsque le Canada envisage des mesures qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 et sur les intérêts connexes sur la partie canadienne du Nionwentsïo.
- Les parties visent à faire du processus établi par le présent protocole l'approche privilégiée pour respecter leurs obligations mutuelles en matière de consultation et d'accommodement.

BUREAU DU NIONWENTSÏO

3. Le Bureau du Nionwentsïo a été établi et constitué par le Conseil de la Nation huronne-wendat, duquel il relève.

- 4. Le Bureau du Nionwentsio agit pour la Nation huronne-wendat, comme coordonnateur et intermédiaire entre les membres de la Nation huronne-wendat et le Conseil, les promoteurs et le Canada, pour la réception, la transmission et l'analyse d'informations relatives aux processus de consultation et d'accommodement. Par la suite, il recommande des actions au Conseil dans un esprit de protection et de mise en valeur des droits et intérêts de la Nation et de ses membres, actuels et futurs.
- 5. Le Bureau du Nionwentsïo favorise une approche de partenariat avec le Canada et les promoteurs concernés dans l'objectif de réduire au maximum les effets préjudiciables de mesures envisagées sur les droits et intérêts de la Nation, tout en optimisant les retombées socio-économiques pour la Nation huronne-wendat.
- Le Bureau du Nionwentsio peut informer par écrit le Canada de toute mesure à l'égard de laquelle la Nation huronne-wendat veut être consultée et, s'il y a lieu, accommodée.

PARTICIPATION DU CANADA

- 7. Le Canada participe au processus de consultation et d'accommodement mené conformément au présent protocole par l'intermédiaire des ministères et des organismes fédéraux qui sont responsables de la mesure envisagée.
- 8. Les ministères et organismes fédéraux chercheront à adopter une approche coordonnée en matière de consultation et, s'il y a lieu, d'accommodement afin de favoriser l'efficacité et l'efficience du processus.
- 9. S'il y a lieu, le Canada aura recours, dans la mesure du possible, aux mécanismes et processus existants, comme les processus d'évaluation environnementale et d'approbation règlementaire (p. ex. agences, offices, secteur privé et gouvernement provincial). Au besoin, le Canada pourra intégrer ou ajouter, de façon complémentaire, les éléments du processus de consultation et d'accommodement prévus au présent protocole aux différents mécanismes et processus réglementaires existants afin d'assurer le respect de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder
- 10. Au début de chaque exercice financier, le Canada présentera au Bureau du Nionwentsio une liste des activités de consultation envisagées par le Canada auprès de la Nation huronne-wendat au cours de chaque exercice financier.

ÉTAPE PRÉALABLE AU PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

- 11. Lorsque le Canada envisage une mesure particulière sur la partie canadienne du Nionwentsio qui risque d'avoir des effets préjudiciables sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760, et sur les intérêts connexes, il en avise par écrit le Bureau du Nionwentsio.
- 12. Le Bureau du Nionwentsio peut demander au Canada de l'information concernant la mesure envisagée sur la partie canadienne du Nionwentsio lui permettant de déterminer si la mesure peut avoir des effets préjudiciables, incluant des effets négatifs cumulatifs, sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 et sur les intérêts connexes.
- 13.Le Bureau du Nionwentsïo examine les informations reçues concernant la mesure envisagée et avise le Canada :
 - a) qu'aucune consultation n'est requise et que la Nation huronne-wendat ne s'opposera pas à la mesure envisagée; ou
 - b) que la mesure envisagée peut avoir des effets préjudiciables, incluant les effets cumulatifs, sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760, et sur les intérêts connexes pour les raisons que le Bureau du Nionwentsio énonce, et que la Nation huronne-wendat souhaite être consultée et, s'il y a lieu, accommodée; et
 - c) de son point de vue à l'égard de l'étendue du processus de consultation et d'accommodement approprié aux circonstances.
- 14. Le Canada détermine, s'il y a lieu, l'étendue du processus de consultation et d'accommodement en fonction de son analyse préliminaire de la solidité des affirmations de droits de la Nation huronne-wendat en tenant compte des droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 et de l'ampleur appréhendée des effets préjudiciables sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 et les intérêts connexes.
- 15. Lorsque le Canada décide de ne pas tenir une consultation auprès de la Nation huronne-wendat, il en informe par écrit le Bureau du Nionwentsio, en motivant sa décision.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

16. Lorsque le Canada souhaite tenir une consultation conformément au présent protocole, il avise par écrit le Bureau du Nionwentsïo qu'une consultation, qui sera

consignée, est prévue relativement à une mesure particulière envisagée. Cet avis indique qui sera la ou les personne(s) désigné(s) par les ministères et organismes fédéraux concernés pour représenter la Couronne dans la consultation.

- 17. Le Canada transmet au Bureau du Nionwentsio, le plus tôt possible, les informations pertinentes et disponibles relativement à la mesure envisagée, y compris la liste des autres Premières Nations qui seront consultées relativement à la mesure envisagée, et lui alloue un délai raisonnable pour qu'il détermine si cette mesure peut avoir des effets préjudiciables, incluant les effets cumulatifs, sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 et sur les intérêts connexes et, le cas échéant, l'ampleur des effets préjudiciables appréhendés.
- 18. À l'intérieur d'un délai raisonnable, le Bureau du Nionwentsïo :
 - a) analyse l'information transmise par le Canada;
 - explique au Canada la nature et l'étendue des droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760, et des intérêts connexes, sur lesquels la mesure envisagée pourrait avoir des effets préjudiciables, incluant les effets cumulatifs;
 - c) précise l'incidence et l'ampleur des effets préjudiciables de la mesure envisagée par le Canada sur les droits issus du Traité Huron-Britannique de 1760 ainsi que sur les intérêts connexes de la Nation huronne-wendat;
 - d) propose, s'il y a lieu, des mesures d'accommodement visant à concilier les droits et intérêts de chaque partie impliquée.
- 19.Le Canada prend en considération l'information transmise par le Bureau du Nionwentsïo.
- 20. Au besoin, les parties travailleront ensemble dans le but d'établir des mesures d'accommodement appropriées pour éliminer ou atténuer, s'il y a lieu, les effets préjudiciables de la mesure envisagée. Si les parties conviennent qu'il est impossible d'éliminer ou d'atténuer de façon significative les effets préjudiciables de la mesure envisagée, le Canada déterminera s'il serait approprié d'accorder une compensation, sous forme monétaire ou autre, à la Nation huronne-wendat. Le Canada pourrait aussi s'appuyer sur une telle compensation accordée par le promoteur concerné.
- 21.Le Canada répond à l'information transmise par le Bureau du Nionwentsïo et explique comment cette information sera prise en compte dans le processus décisionnel relatif à la mesure envisagée.

22. Le Canada informe par écrit le Bureau du Nionwentsio, dans un délai raisonnable, mais avant de procéder à la mise en place de la mesure, de toute décision prise relativement à la mesure envisagée et, à moins de contraintes juridiques, expose les motifs de sa décision par écrit, notamment en réponse aux effets préjudiciables appréhendés par la Nation huronne-wendat et, s'il y a lieu, aux mesures d'accommodement retenues.

PORTÉE JURIDIQUE

- 23. Le processus de consultation et d'accommodement prévu dans le présent protocole ne constitue pas un engagement des parties à entreprendre une consultation ou à conclure une entente relativement à une mesure particulière.
- 24. Rien dans le présent protocole n'a pour but de modifier les exigences juridiques auxquelles le Canada est assujetti. Il est entendu que cela comprend toute obligation en matière de privilège, de confidentialité ou de protection des renseignements personnels à laquelle le Canada pourrait être tenu.
- 25. Le processus de consultation et d'accommodement prévu dans le présent protocole est facultatif et ne limite pas les parties à participer à des consultations indépendamment du processus de consultation et d'accommodement prévu au présent protocole.
- 26. Le présent protocole n'est pas assujetti au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement et peut être présenté à titre d'élément de preuve devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.
- 27. Aucune consultation tenue conformément au présent protocole n'est assujettie au privilège lié aux négociations en vue d'un règlement et des éléments de preuve concernant les activités de consultation peuvent être présentés devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire.
- 28. Rien dans le présent protocole n'a pour but :
 - a) de modifier ou de définir l'obligation constitutionnelle de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;
 - b) d'empêcher la Nation huronne-wendat de se prévaloir de tout droit en vertu de la common law ou prévu par la loi qu'elle peut avoir relativement à l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;

- c) de représenter les opinions d'une quelconque partie en ce qui concerne la nature et la portée de toute obligation de consulter ou de les interpréter comme une admission de la part de cette partie;
- d) d'empêcher la Nation huronne-wendat de recourir aux tribunaux ou à toute autre instance judiciaire pour faire respecter l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder;
- e) de reconnaître, de nier, de créer, d'éteindre, d'abroger ou de définir quelque droit, y compris un droit issu du Traité Huron-Britannique de 1760, reconnu ou confirmé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* que peut avoir la Nation huronne-wendat, ni d'en déroger.
- 29. Nonobstant toute disposition du présent protocole, toute partie peut, en tout temps, au moyen d'un avis écrit, mettre fin à tout processus de consultation et d'accommodement mené conformément au présent protocole.
- 30. Les titres et rubriques du présent protocole n'apparaissent qu'à titre indicatif et par commodité, et ne sauraient affecter la structure ou l'interprétation de ses dispositions.
- 31. Le choix de la terminologie et des expressions employées dans le présent protocole ne peut avoir pour effet de porter préjudice aux parties.

CONFIDENTIALITÉ

- 32. Le présent protocole n'est pas confidentiel et peut être rendu public.
- 33. En ce qui concerne toute consultation tenue conformément au présent protocole, des renseignements et des documents peuvent être communiqués à titre confidentiel aux parties prenant part au processus de consultation et d'accommodement. Dans chaque cas où de l'information est destinée à être fournie, reçue et détenue à titre confidentiel, la partie qui fournit l'information doit en aviser l'autre partie. Les parties impliquées dans le processus de consultation et d'accommodement détermineront si les documents ou renseignements en question doivent ou non être présentés, reçus et conservés à titre confidentiel. Tout document ou renseignement que ces parties acceptent de traiter de manière confidentielle portera une mention précisant qu'il a été présenté et reçu à titre confidentiel, et ne doit pas être divulgué, à moins que la loi ou un tribunal ne l'exige. Les documents et renseignements peuvent toutefois circuler librement au sein du Conseil de la Nation huronne-wendat et entre les ministères et organismes fédéraux aux fins des activités de consultation.

34. Rien à l'article précèdent n'a pour but d'empêcher une partie de présenter en preuve un document ou un renseignement devant un tribunal ou toute autre instance judiciaire si le document et le renseignement permettent de déterminer si l'obligation constitutionnelle de consulter a été respectée dans le cadre d'une consultation menée conformément, ou non, au présent protocole.

DROIT DES PARTIES DE PROCÉDER SOUS TOUTES RÉSERVES

35. Nonobstant toute autre disposition du présent protocole, les parties impliquées dans une consultation assujettie au présent protocole ont le droit de déterminer, en tout temps avant ou pendant la consultation, que des discussions peuvent avoir lieu et des renseignements peuvent être échangés sous toutes réserves, jusqu'à nouvel ordre, afin de permettre une interaction franche, collaborative et axée sur des solutions, sans égard à la signification juridique des admissions, des concessions, des positions et des discussions pendant la période prescrite ou convenue.

FINANCEMENT FOURNI PAR LE CANADA

- 36. Une contribution financière du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien sera versée à la Nation huronne-wendat afin d'appuyer les activités du Bureau du Nionwentsïo aux fins du présent protocole. Ce financement est octroyé, sous réserve de l'affectation des crédits nécessaires par le Canada, en fonction d'un budget annuel soumis par la Nation huronne-wendat.
- 37. Indépendamment de la contribution visée au paragraphe précédent, chaque ministère et organisme fédéral impliqué dans une consultation avec la Nation huronne-wendat menée conformément au présent protocole se penchera sur les besoins relatifs aux consultations liées à chaque mesure proposée et, le cas échéant, déterminera, après échange avec le Bureau du Nionwentsïo, les modalités de financement selon les besoins propres au processus de consultation et d'accommodement.

EXAMEN DU PRÉSENT PROTOCOLE

38. Le Bureau du Nionwentsïo participera une fois par année aux rencontres du réseau interministériel fédéral sur la consultation autochtone au Québec pour discuter de la mise en œuvre du présent protocole.

- 39. Vingt-quatre (24) mois après la signature du présent protocole, les parties examineront ensemble le protocole et son processus de consultation et d'accommodement et évalueront s'il est nécessaire d'y apporter des modifications. Cet examen vise, entre autres, les objectifs suivants :
 - a) déterminer la fréquence à laquelle les parties utilisent le processus de consultation et d'accommodement:
 - b) évaluer l'efficacité du processus de consultation et d'accommodement, y compris dans quelle mesure celui-ci aura facilité les consultations;
 - c) cerner les motifs pour lesquels elles choisissent de ne pas utiliser le processus, le cas échéant; et
 - d) examiner les contributions fournies par le Canada pour soutenir les activités du Bureau du Nionwentsïo aux fins du présent protocole.

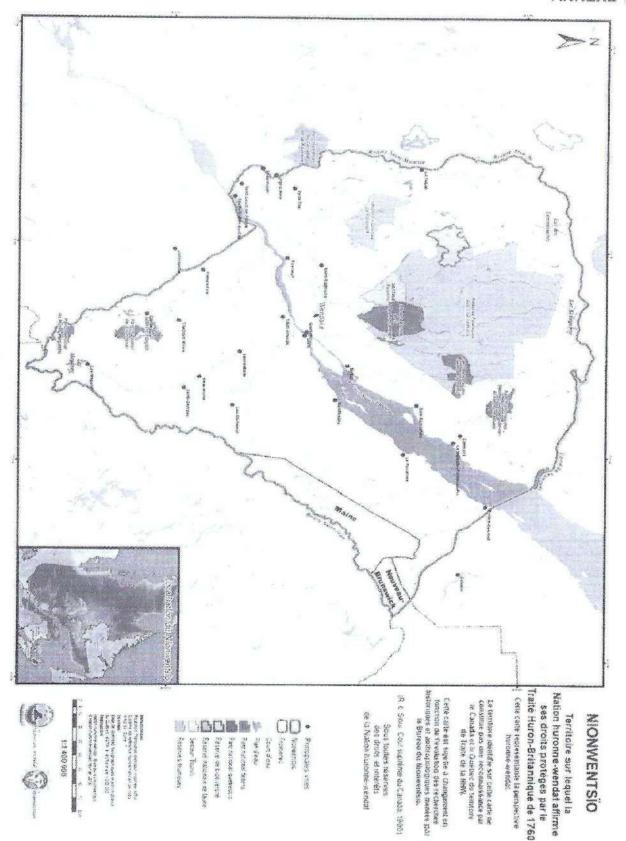
ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION DU PRÉSENT PROTOCOLE

40.Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur, à moins qu'il ne soit résilié par l'une des parties au moyen d'un préavis écrit de trois (3) mois à l'intention de l'autre partie aux présentes.

MODIFICATION

41. Le présent protocole peut être modifié avec le consentement écrit des parties.

ANNEXE 1



| Signé ce Signed this | 16 | jour de day of | janvier | _ 2019 |
|-------------------------|------------------|--|----------------|--|
| | | | | |
| LA NATION H | URONNĘ-WEN | DAT | | |
| THE HURON- | WENDAT NATIO | ON A | | |
| 1 | 1/// | // | and the second | and the second s |
| | //// | /// | And the second | |
| 1 / | | //. | | 1. |
| X | white | State of the state | A TIME | |
| | ui,/Grand chef/G | Grand Chief | Témoin/Witn | ess |
| Nation, huronn | 1 | | | |
| Huron-Wenda | t Nation | | | |

Témoin/Witness

LE GOUVERNEMENT DU CANADA THE GOVERNMENT OF CANADA

Carolyn Bennett

Ministre des Relations Couronne-

Autochtones

Minister of Crown-Indigenous Relations

HURON-WENDAT NATION CONSULTATION AND ACCOMMODATION PROTOCOL

between

THE HURON-WENDAT NATION

as represented by the Grand Chef and Chiefs of the Huron-Wendat Nation ("the Huron-Wendat Nation")

and

THE GOVERNMENT OF CANADA

as represented by the Minister of Indian and Northern Affairs Canada ("Canada")





Court of Canada (Application for Judicial Review T-699-09, map attached to Grand Chief Konrad Sioui's affidavit dated September 9, 2011). The most recent version of the map has been produced by the Nionwentsio Office on February 15, 2015 and is

annexed to this Protocol. This map has also been sent to the Minister of Indian and Northern Affairs Canada on August 27, 2015 and December 18, 2015. The geographical boundaries of Nionwentsio can be modified following historical and anthropological research carried out by the Nionwentsio Office;

WHEREAS the Huron-Wendat Nation asserts that it has a profound cultural and spiritual attachment to the Nionwentsio;

WHEREAS Canada and the Huron-Wendat Nation wish to establish a clear and effective process that they can follow in order to respect the constitutional obligation to consult and, where appropriate, accommodate derived from section 35 of the Constitution Act, 1982. By following the process set out in this Protocol, the parties will act in good faith with openness and transparency.

WHEREAS it is in the interest of the Parties that consultation conducted pursuant to this Protocol be initiated by Canada as early as possible in its decision-making process.

The Parties agree as follows:

PURPOSE

 This Protocol sets out a consultation and accommodation process with the Huron-Wendat Nation that may be used whenever Canada contemplates conduct that may have an adverse impact on 1760 Huron-British Treaty rights and related interests on

1

- 5. The Nionwentsio Office favours a partnership approach with Canada and relevant proponents for the purposes of minimizing the adverse impacts of contemplated conduct on the rights and interests of the Nation while optimizing economic benefits for the Huron-Wendat Nation minimizing adverse impacts, and optimizing socioeconomic benefits for the Huron-Wendat Nation.
- 6. The Nionwentsio Office may inform Canada in writing of any conduct on which the Huron-Wendat wants to be consulted, and where appropriate, accommodated.

PARTICIPATION OF CANADA

- Canada participates in the consultation and accommodation process conducted under this Protocol through the federal departments and agencies responsible for the contemplated conduct.
- 8. Federal departments and agencies will seek to adopt a coordinated approach to consultation and, where appropriate, accommodation in order to promote the effectiveness and efficiency of the process.
- 9. Where appropriate, Canada will rely to the extent possible on existing mechanisms and processes, such as the environmental assessment and regulatory approval processes (e.g. agencies, boards, private sector and provincial government). As required, Canada can integrate or add, in a complementary manner, elements of the consultation and accommodation process set out in this Protocol to the various existing regulatory mechanisms and processes, to ensure that it meets its obligation to consult, where appropriate, and accommodate.
- 10. At the start of each fiscal year, Canada will provide the Nionwentsio Office with a list of consultation activities contemplated by Canada with the Huron-Wendat Nation during that fiscal year.

PRELIMINARY STAGE OF THE CONSULTATION AND ACCOMMODATION PROCESS

11. When Canada contemplates a particular conduct on the Canadian portion of Nionwentsio that may have an adverse impact on the 1760 Huron-British Treaty rights and related interests of the Huron-Wendat Nation, it shall inform the Nionwentsio Office in writing. reasonable period of time to determine whether the conduct may have adverse impact, including cumulative effects, on 1760 Huron-British Treaty rights and related interests and, if so, the extent of such anticipated impacts.

18. The Nionwentsio Office shall, within a reasonable period of time:

- a) assess the information provided by Canada;
- explain to Canada the nature and scope of the 1760 Huron-British Treaty rights and related interests on which the contemplated conduct may have adverse impact, including any cumulative effects;
- specify the effect and extent of the adverse impact of the contemplated conduct by Canada on the 1760 Huron-British Treaty rights and related interests of the Huron-Wendat Nation;
- d) propose, where appropriate, accommodation measures to reconcile the rights and interests of each party.
- 19. Canada shall consider the information communicated by the Nionwentsïo Office.
- 20.If necessary, the parties shall work together in order to implement appropriate accommodation measures to eliminate or reduce, where appropriate, any adverse impact of the contemplated conduct. If the parties agree that it is impossible to eliminate or significantly reduce the adverse impact of the contemplated conduct, Canada shall determine whether it is appropriate that compensation, monetary or non-monetary, could be provided to the Huron-Wendat Nation. Canada may also rely on such compensation provided by the proponent in question.
- 21. Canada shall respond to the information communicated to it by the Nionwentsio Office and explain how that information will be taken into consideration in the

4

- 24. Nothing in this Protocol is intended to alter any legal or regulatory requirements to which Canada is subject. For greater certainty, this includes any obligation of privilege, privacy or confidentiality to which Canada might be subject.
- 25. The consultation and accommodation process under this Protocol is optional and does not prevent the parties from participating in consultations independent of the consultation and accommodation process under this Protocol.
- 26. This Protocol is not subject to settlement privilege and may be tendered as evidence in a court of law or other legal proceeding.
- 27. Consultation conducted pursuant to this Protocol is not subject to settlement privilege, and evidence respecting consultation activities may be tendered as evidence in a court of law or other legal proceeding.
- 28. Nothing in this Protocol is intended to:
 - a) alter or define the constitutional duty to consult and, where appropriate, accommodate:
 - b) prevent the Huron-Wendat Nation from relying on any common law or statutory right they may have respecting the duty to consult and, where appropriate, accommodate;
 - represent the views of, or be interpreted as admissions by, any of the parties with respect to the nature and scope of the duty to consult;
 - d) prevent the Huron-Wendat Nation from seeking in a court of law or other legal proceeding enforcement of the constitutional duty of the Crown to consult and, where appropriate, accommodate;
 - e) recognize, deny, create, extinguish, abrogate, derogate from or define any right, including a 1760 Huron-British treaty right recognized or confirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, that the Huron-Wendat Nation may have.
- 29. Notwithstanding anything in this Protocol, either party may, at any time, terminate by written notice any consultation and accommodation process conducted pursuant to this Protocol.
- 30. Titles and headings in this Protocol are solely for informational purposes and ease of reference, and shall not affect the construction or interpretation of its provisions.
- 31. The choice of terminology and terms used in this Protocol shall not have the effect of being prejudicial to the parties.

36. Contribution funding from the Department of Indian and Northern Affairs Canada will be paid to the Huron-Wendat Nation to assist in the activities of the Nionwentsio Office for the purposes of this Protocol. Such funding will be provided based on

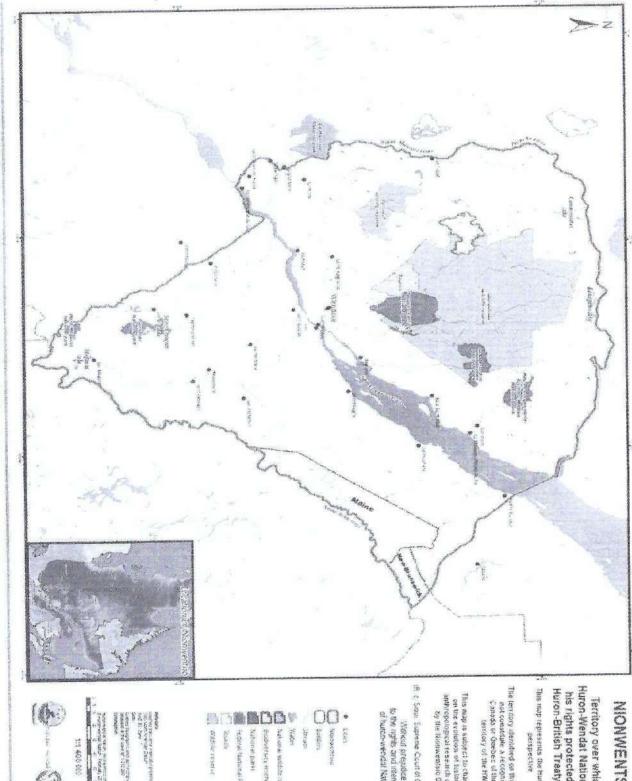
7

consideration of an annual budget submitted by the Huron-Wendat Nation and subject to annual appropriations by Canada.

37. Regardless of the contribution referred to in the previous paragraph, each federal department and agency involved in a consultation with the Huron-Wendat Nation conducted under this Protocol will examine the requirements in connection with the consultations relating to each proposed conduct and, where appropriate determine, after dialogue with the Nionwentsio Office, whether and how to fund the needs specific to the consultation and accommodation process.

REVIEW OF THIS PROTOCOL

- 38. The Nionwentsio Office will participate once a year to meetings of the federal interdepartmental network on aboriginal consultation in Quebec to discuss the implementation of this Protocol.
- 39. Twenty-four (24) months after this Protocol is signed, the parties will review the Protocol and its process and consider whether it is necessary to amend this Protocol. The objectives of the review include, but are not limited to:
 - a) determining the frequency with which the parties use the consultation and accommodation process;
 - b) assessing the effectiveness of the consultation and accommodation process, including the extent to which it has facilitated consultation:



Serve.

3+10522 3HISBS

TECSON SANCED SAFE BACKS NIN SPARKED PARTY STATE OF THE PARTY OF THE

NIONWENTSIO

Territory over which the Huron-Wendat Nation affirms his rights protected by the Huron-British Treaty of 1760

This map represents the Huron-Wendar perspective

The territory identified on this map does not constitute a recognition by Canada or Quebec of the Treaty territory of the 1788 This map is subject to change threed on the evolutions of fusions all and applyrophological research conducted by the Biogovential Office.

IR o Sept. Supreme Court of Canada, 1990s.